



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE REHABILITATION ET DE RESTAURATION DES BATIMENTS CONVENTUELS
DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (14 654)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants, R.122-2 et R.123-1 à R.123-33;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R.123-38, R.352-1 à R.352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet de réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES ;

VU le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2016 sans réserve suite à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES en date du 24 mai 2016 confirmant l'intérêt général du projet par une déclaration de projet au titre de l'article L.122 du CECUP;

VU la saisine du préfet en date du 13 juin 2016, par le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération susmentionnée ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES (POS modification n°6 du 16/02/2006) ;

CONSIDERANT que l'argumentaire de l'Architecte en chef des Monuments Historiques ainsi que sa notice de présentation et la lettre du Conservateur de la direction régionale des affaires culturelles montrent toute l'importance d'une réhabilitation cohérente des bâtiments conventuels et démontrent l'intérêt pour la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES d'avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AE 0419, AE 0142 et AE 0145 (indivision du passage commun), toutes situées aux 29, 31 et 31bis de la rue Saint Benoît ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 16 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réhabilitation et de restauration des bâtiments conventuels de l'Abbaye de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES.

ARTICLE 2 : Délais pour réaliser l'expropriation

Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité et notification

Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent sis 3 rue Arthur Leduc – B.P.536 – 14050 CAEN CEDEX.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Sous-préfète de Lisieux, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la Mer du Calvados, le maire de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 30 NOV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



